



RÉMUNÉRATION

LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Février 2025

LE SAVIEZ-VOUS ?

La fiscalité de l'épargne salariale est différente selon les supports et doit être bien maîtrisée afin d'en optimiser l'intérêt, même après la retraite !

Quels sont les dispositifs d'épargne concernés ?

PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Le PEG / PEE est un **système d'épargne collectif facultatif** qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise. Il peut être alimenté par **l'intéressement, la participation ou des versements volontaires**, et complété par **l'abondement** de l'entreprise (selon les accords collectifs en vigueur). Les sommes sont **indisponibles pendant au moins 5 ans**, sauf cas de déblocage exceptionnel.

PERCO et PERCOL (Plan d'Épargne Retraite Collective)

Le PERCO et le PERCOL sont des **dispositifs d'entreprise facultatifs** qui permettent aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise. **Les sommes sont bloquées jusqu'à la retraite**, sauf cas de déblocage exceptionnel. Il peut être alimenté par **l'intéressement, la participation ou des versements volontaires (dont éventuellement des jours de CET)**, et complété par **l'abondement** de l'entreprise (selon les accords collectifs en vigueur). Au moment du départ en retraite, les sommes deviennent disponibles sous forme de **rente ou de capital**, selon le choix du salarié.

RSR (Régime Supplémentaire de Retraite) et PERO (Plan Épargne Retraite Obligatoire)

Le RSR, dit « article 83 ¹ » et le PERO, permettent aux bénéficiaires de **compléter les régimes de retraite par répartition**.

Moyennant des **cotisations mensuelles** salariales et patronales prélevées sur les feuilles de paies par l'entreprise, les salariés se constituent un capital qui sera converti **sous forme de rente viagère après le départ en retraite**. **En dehors de ces prélèvements mensuels obligatoires, le PERO peut être alimenté par des versements volontaires et des jours de CET.**

Les **versements volontaires** sur le PERO **pourront être retirés en capital lors du déblocage du plan.**

¹ Dispositif en extinction de puis la loi PACTE d'août 2019

Modalités d'imposition

PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux (9,7 %) :

- × L'**abondement** de l'entreprise
- × L'**intéressement** versé par le salarié sur le PEG / PEE
- × Lors d'un retrait de capital, les **plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux** (17,2 %).

À noter, depuis le 1^{er} janvier 2018, les prélèvements sociaux sont appliqués sur les plus-values en fonction de la réglementation en vigueur au moment du retrait pour l'ensemble du capital retiré (et non plus en fonction des différents taux historiques).

En cas de décès, les capitaux sont intégrés à la succession sans avantage fiscal.

PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collective)

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux (9,7 %) :

- × L'**abondement** de l'entreprise, dans la limite du plafond fiscal « épargne retraite »
- × L'**intéressement** versé par le salarié sur le PEG / PEE
- × Lors d'un retrait de capital, les **plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux** (17,2 %).

Les versements volontaires ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

PERCOL (PER d'Entreprise Collectif)

1. À l'entrée

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux (9,7 %) :

- × L'**abondement** de l'entreprise, dans la limite du plafond fiscal « épargne retraite »
- × L'**intéressement** versé par le salarié sur le PEG / PEE

Dans le cadre d'un PERCOL, la **déduction des impôts des versements volontaires effectués par le salarié est possible**. En effet, les sommes versées peuvent venir en déduction des revenus imposables de l'année du versement dès lors que le salarié ne dépasse pas un certain plafond. Ce plafond correspond à la somme la plus importante entre :

- × 10 % des revenus professionnels nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 35 194 € ;
- × ou 10 % du PASS de l'année précédente, soit 4 710 €.

Dans ce cas, les versements volontaires seront imposés à la sortie.

À l'inverse, **si le salarié ne déduit pas ses versements** sur le PERCOL au fur et à mesure sur son revenu imposable, au moment de la liquidation, **il ne sera imposé que sur la plus-value.**



2. À la sortie

Lorsque les versements volontaires ont été déduits des revenus imposables à l'entrée,

- Si la sortie se fait en rente, elle est soumise à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Toutefois, un premier abattement de 10 % est déduit du montant de la rente. Puis un second abattement est appliqué sur le montant imposable en fonction de l'âge du salarié :
 - 30 % si le salarié a moins de 50 ans ; 50 % si le salarié a entre 50 et 59 ans ; 60 % si le salarié a entre 60 et 69 ans ; 70 % si le salarié a plus de 69 ans.Enfin, la quote-part de la rente qui est imposable (soit 90 %) est soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %.
- Si la sortie se fait en capital, il est soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif pour la partie correspondant aux versements volontaires du salarié. La plus-value, quant à elle, est imposée suivant les règles des produits de capital.

Lorsque les versements volontaires n'ont pas été déduits des revenus imposables

- Si la sortie se fait en rente, c'est alors le régime des rentes viagères à titre onéreux qui s'applique (plus avantageux que le barème progressif). De plus la rente bénéficie de l'abattement suivant :
 - 30 % si le salarié a moins de 50 ans ; 50 % si le salarié a entre 50 et 59 ans ; 60 % si le salarié a entre 60 et 69 ans ; 70 % si le salarié a plus de 69 ans.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % s'appliquent uniquement sur les plus-values.

- Si la sortie se fait en capital, la part des sommes correspondant aux versements volontaires du salarié est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Seules les plus-values sont imposées selon le prélèvement forfaitaire unique (PFU de 30 % ou barème progressif au choix).

Lorsque les versements sont issus de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement

- Leur sortie sous forme de rente bénéficie du régime des rentes viagères à titre onéreux.
- Leur sortie sous forme de capital n'est pas imposée sur le revenu. Seules les plus-values sont imposées selon le prélèvement forfaitaire unique (PFU de 30 % ou barème progressif au choix).

RSR « Art. 83 » (Régime Supplémentaire de Retraite)

L'Art. 83 de nos entreprises ayant été dénoncé par les assureurs, il n'est plus possible de procéder à des versements volontaires et les versements obligatoires sont effectués sur les PERO depuis avril 2023.

Naturellement l'ensemble des avoirs des salariés restent acquis au sein de l'Art. 83.



Avec la mise en place du PERO, il est possible de procéder à un transfert du RSR Art. 83 vers le PERO. On privilégiera les dispositifs collectifs qui optimisent la date de transfert (voir ci-dessous) et qui peuvent comporter des dispositions commerciales attractives².

NB : les salariés peuvent légalement demander à tout moment le transfert de la totalité des montants du RSR vers le produit épargne retraite de leur choix, mais il est conseillé de procéder à ce transfert en début d'année, une fois que la rémunération du RSR au titre l'année précédente, versée en janvier, a été réglée. En cas de transfert ultérieur au cours de l'année, la rémunération du RSR de la portion d'année courante sera conservée par l'assureur.

Lors du départ en retraite les montants débloqués en capital soumise au barème de l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % (au choix du retraité), après abattement de 10 %. Enfin, le capital débloqué par anticipation pour cause d'accident de la vie est exonéré d'impôt.

PERO (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire)

Le PERO est mis en place depuis l'année 2023, il a remplacé l'Art. 83 (RSR) dénoncé par les assureurs.

En plus des versements obligatoires, il est possible de faire des versements volontaires qui peuvent, au choix, être déduits ou non des revenus imposables de l'année en cours. Si tel est le cas le versement sera alors fiscalisé à la sortie (c'est alors l'estimation de votre taux marginal d'imposition à la sortie qui permet de faire le bon choix).

La contribution de l'entreprise aux versements obligatoires est **exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond fiscal « épargne retraite » (plafonnée à 8 % du Plafond annuel de la sécurité sociale, en 2025, ce plafond maximal atteint ainsi 3 768 €), mais elle est soumise aux prélèvements sociaux.**

À la sortie, les rentes viagères sont imposées comme des pensions de retraite. Elles supportent également des prélèvements sociaux, au taux maximum de 10,1 %. Si la rente est inférieure à 1 320 € (plafond 2024), la sortie peut se faire en capital (voir aussi la page « **Astuces** »).

La réglementation ne permet pas l'abondement des placements volontaires sur PERO, les accords d'intéressement ne prévoient, en général, pas cette option de versement.

² Lors d'un transfert une taxe très faible mais systématique (0.16 %) peut parfois être prise en charge par l'assureur.



En synthèse :

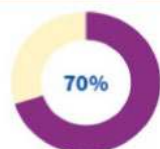
1. Fiscalité des versements obligatoires (salarié et entreprise)

		SORTIE ANTICIPÉE SUITE À UN ACCIDENT DE LA VIE		SORTIE ANTICIPÉE POUR ACHAT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
		Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part de plus-value	Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part de plus-value
VERSEMENTS OBLIGATOIRES DE L'ENTREPRISE	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée			
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value	La sortie anticipée pour achat d'une résidence principale est impossible pour cette partie de votre épargne	
ÉPARGNE SALARIALE EXONÉRÉE	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée			
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value
ÉPARGNE SALARIALE NON EXONÉRÉE	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée			
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value	Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8% ou ajout de la plus-value aux revenus à déclarer

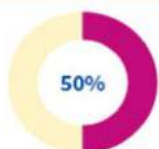
		Sortie en capital		Sortie en rente
		Fiscalité sur la part issue des versements	Fiscalité sur la part issue des plus-values	
Versements obligatoires de l'entreprise	Impôt sur le revenu	SORTIE EN CAPITAL UNIQUEMENT SI LA RENTE EST INFÉRIEURE À 100 € /MOIS		La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10% sur les revenus.
	Prélèvements sociaux	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8% ou ajout de la plus-value aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	
Epargne salariale exonérée	Impôt sur le revenu	Exonérée		Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Part de l'épargne salariale non exonérée	Impôt sur le revenu	Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8% ou ajout de la plus-value aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2% sur la part de plus-value	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente

Fraction de la rente concernée :

MOINS DE 50 ANS



ENTRE 50 ET 59 ANS



ENTRE 60 ET 69 ANS



PLUS DE 69 ANS

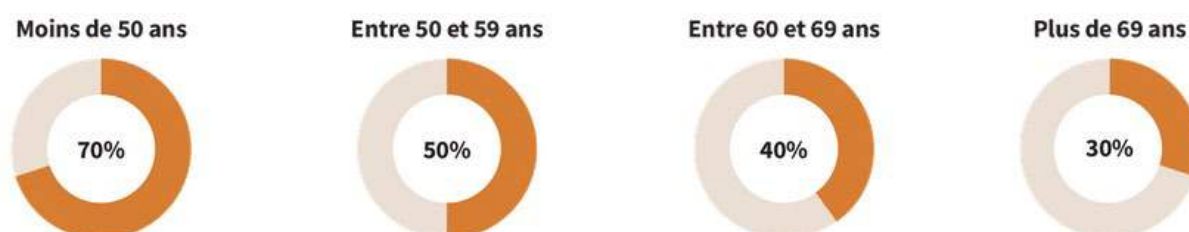


2. La fiscalité des versements volontaires

		SORTIE ANTICIPÉE SUITE À UN ACCIDENT DE LA VIE		SORTIE ANTICIPÉE POUR L'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
		Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part de plus-value	Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part de plus-value
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée		Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value
Versements volontaires NON DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée		Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value

		SORTIE EN CAPITAL		SORTIE EN RENTE
		Fiscalité sur la part issue des versements	Fiscalité sur la part issue des plus-values	
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10%	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Rente soumise à l'impôt sur le revenu bénéficiant de l'abattement de 10 % sur les revenus dans la limite légale (4 123 € en 2023)
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value	Application d'une retenue de 17,2 % sur une fraction* de la rente
VERSEMENTS VOLONTAIRES NON DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part de plus-value	Application d'une retenue de 17,2 % sur une fraction* de la rente

Fraction de la rente concernée :



Le plafond fiscal « épargne retraite » d'un foyer est indiqué à la fin de l'avis d'imposition.

Afin que les décomptes soient justes, attention à bien remplir la case correspondante (en 2024 : 6QS et 6QT) dans la déclaration d'impôt, même en l'absence de versement volontaire (cf. indication des sommes à déclarer fournie par l'employeur).

Lisez bien la documentation de l'organisme gestionnaire reçue par voie postale. Lorsque la liquidation du contrat aboutit à une rente inférieure à 1 320 € par an, la réglementation permet de reverser le capital. Dans ce cas, les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire si la personne en fait le choix.

Cela s'applique également en cas de déblocage anticipé (cas très limités).

En cas de décès avant la liquidation en rente, comme dans le cas d'une assurance-vie, le montant perçu n'est pas intégré dans la succession. Faute d'avoir stipulé une clause bénéficiaire spécifique, la clause bénéficiaire par défaut s'applique.

Astuces

* Le plafond fiscal « épargne retraite »

Il est indiqué à la fin de l'avis d'imposition. Afin que les décomptes soient justes, attention à bien remplir la case correspondante (en 2024 : 6QS et 6QT) dans la déclaration d'impôt, même en l'absence de versement volontaire (cf. indication des sommes à déclarer fournie par l'employeur). **Lisez bien la documentation de l'organisme gestionnaire** reçue par voie postale ou digitale (coffre-fort numérique).

* La liquidation en capital

Lorsque la liquidation d'un contrat d'épargne retraite aboutit à une rente inférieure à 1 320 € par an, la réglementation permet au salarié de bénéficier d'un versement unique en capital³. Dans le cas d'un salarié qui aurait plusieurs plans épargne retraite (Art 83, PERO) du fait d'une succession d'employeurs, le montant de 1 320 € de rente est considéré contrat par contrat. En cas de regroupement, le dépassement de ce niveau de rente annuelle imposerait le déblocage en rente.

En cas de versement unique, les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire si la personne en fait le choix.

Cela s'applique également en cas de déblocage anticipé (cas très limités liés pour la plupart à des accidents de la vie).

* Décès

En cas de décès avant la liquidation en rente, comme pour une assurance-vie, le montant perçu n'est pas intégré dans la succession. Une clause bénéficiaire par défaut s'applique, sauf à en avoir stipulée une spécifique.

* PEG (Plan d'Épargne Groupe) et PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Toujours conserver le PEG / PEE ouvert, même après le départ en retraite !

Pour cela il suffit de garder une part d'un des FCPE dans le compte. Si celui-ci est vidé, il sera automatiquement fermé. Une fois retraité, il n'est plus possible d'en rouvrir un ultérieurement.

³ Pour le RSR, cela concerne le montant total capitalisé, pour le PERO uniquement la partie constituée des versements obligatoires.



En effet, celui-ci peut s'avérer nécessaire par la suite car certaines offres réservées aux salariés (ex : ouverture ou augmentation du capital) sont proposées aussi aux anciens salariés retraités dans le cadre du PEG. De plus, il sera toujours possible de l'utiliser pour placer de l'épargne (**bloquée pendant 5 ans**) et de la **défiscaliser** à la sortie - **sans abondement** de la part de l'entreprise.

× **PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collective)**

Toujours conserver le PERCO ouvert (mêmes règles que pour le PEG / PEE) !

Cette enveloppe est en effet **extrêmement intéressante pour les retraités** puisque **l'argent placé n'est plus bloqué une fois la retraite** prise. Il est donc possible d'y mettre son épargne le temps souhaité en toute franchise d'impôt sur le revenu !

Au-delà de l'épargne en vue de la retraite, **le PERCO ne doit pas être négligé non plus en cas de projet immobilier**. En effet, il est possible de procéder à **un débloqué anticipé à chaque acquisition d'une nouvelle résidence principale**. De plus, à la différence du PEE / PEG, il est possible de **transférer chaque année jusqu'à 10 jours de son compte épargne-temps vers le PERCO en exonération d'impôt sur le revenu**. Ce transfert peut permettre de **bénéficier des abondements** (selon l'accord d'entreprise).

× **Conditions de débloqué :**

- du PEG du PERCO et PERECO : être retraité,
- de l'Art 83 (RSR) : être retraité du régime spécial des IEG,
- du PERO : avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits.

Après 70 ans, les dispositions de droit commun des contrats d'assurance vie s'appliquent et la totalité des montants sont fiscalisés – et non simplement les plus-values.

Il est donc conseillé de liquider le contrat avant cette échéance.

Attention : bien informer l'organisme gestionnaire (**AG2R, AXA, BNP ERE,...**) en cas de **déménagement après le départ à la retraite**. À défaut, ces organismes n'ont aucun moyen de retrouver un affilié (la Cnieg ne peut réglementairement pas leur donner une adresse !).



Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

